

Courriel n°3

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] enquête publique parc éolien de Sentelie

Date : Wed, 02 Oct 2019 14:48:11 +0200

De :

Pour : enquete-publique-1483@registre-dematerialise.fr, pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je m'oppose à la création de tout nouveau parc éolien car leur multiplication contrevient aux préconisations exposées dans les textes législatifs suivants :

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

- Créé par [Loi 76-629 1976-07-10 JORF 13 JUILLET 1976 rectificatif JORF 28 NOVEMBRE 1976](#)

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (1).

Article 2

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

Le peuple français,

Considérant,

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

Art. 1er. - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art. 2. - Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Art. 3. - Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Art. 4. - Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

Art. 5. - Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Art. 6. - Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Art. 8. - L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

Art. 9. - La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

Art. 10. - La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

La multiplication irraisonnée des parcs éoliens dans notre département menant à une sursaturation visuelle de jour comme de nuit, affecte le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Il me semble d'autre part que le principe de précaution prôné par les autorités publiques soit totalement bafoué (article 5 de la Charte).

Mais que faire face aux lobbies des promoteurs éoliens dont la principale motivation est le profit et non l'écologie et qui n'hésitent pas à enfreindre les lois (argumentations non sincères) ?

En respectant la loi "Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit" et l'article 2 de la Charte, il est de mon devoir de tirer la sonnette d'alarme devant la mise à sac de notre patrimoine naturel dont tout le monde est témoin .

En espérant que ces éléments vous seront utiles et en vous remerciant à l'avance de l'écho que vous pourrez leur donner, je vous prie, Monsieur le commissaire-enquêteur de recevoir mes sincères salutations.